
Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹ est modifiée comme suit :

Titre précédant l'art. 7

Chapitre 2 Dispositions générales de procédure

Section 1 Exigences à l'endroit des spécialistes chargés de l'observation

(art. 43a, al. 9, let. c, LPGa)

Art. 7a Autorisation obligatoire

¹ Quiconque souhaite effectuer en tant que spécialiste des observations sur mandat d'un assureur doit y être autorisé.

² L'autorisation est délivrée sur demande par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

³ L'autorisation est accordée si la personne qui la requiert :

- a. n'a pas été condamnée au cours des dix dernières années pour un crime ou un délit faisant apparaître un lien avec l'activité soumise à autorisation ;
- b. n'a pas fait l'objet d'une saisie ou d'une faillite au cours des dix dernières années ;
- c. dispose des connaissances juridiques indispensables à la bonne exécution du mandat ;

¹ RS 830.11

-
- d. dispose d'une formation policière ou d'une formation équivalente lui permettant de mener à bien une observation ;
 - e. a au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance personnelle.

⁴ L'autorisation doit être demandée par écrit auprès de l'OFAS. Elle doit être accompagnée :

- a. d'un curriculum vitae portant sur l'activité professionnelle du requérant ;
- b. des justificatifs attestant la satisfaction des exigences visées à l'al. 3, let. a à e.

⁵ L'autorisation est valable cinq ans.

⁶ Les titulaires d'une autorisation sont tenus d'informer sans délai l'OFAS de toute modification importante relative aux faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

⁷ L'autorisation ne confère ni une appellation professionnelle reconnue ni un titre professionnel protégé. Elle ne doit pas être utilisée à des fins publicitaires.

⁸ Elle est retirée si les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou si des faits en fonction desquels elle n'aurait pas dû être accordée sont constatés après coup. L'OFAS peut également retirer son autorisation si le titulaire enfreint l'interdiction de publicité visée à l'al. 7.

⁹ L'OFAS tient une liste des titulaires d'une autorisation et celle-ci est accessible au public.

¹⁰ L'autorisation de l'OFAS ne dispense pas d'obtenir les autorisations cantonales exigées le cas échéant.

Art. 7b Émoluments pour l'examen d'une demande d'autorisation

¹ L'OFAS perçoit pour l'examen d'une demande d'autorisation un émolument de 700 francs.

² Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² sont applicables.

Titre suivant l'art. 7b

Section 2 Gestion, conservation et consultation des dossiers ; notification des jugements et arrêts

(art. 43a, al. 9, let. a, 46 et 47 LPGA)

Art. 7c Gestion des dossiers

¹ Les dossiers sont gérés avec soin, systématiquement et dans l'ordre chronologique.

² RS 172.041.1

² Un bordereau fournissant des informations claires et sans équivoque sur le contenu des différents documents est tenu pour chaque dossier.

Art. 7d Conservation des dossiers

¹ Les dossiers sont conservés de manière sûre et appropriée, et de sorte qu'ils ne puissent subir aucun dommage.

² Ils sont protégés par des mesures architecturales, techniques et organisationnelles appropriées contre les accès non autorisés, les modifications non enregistrées et le risque de perte.

Art. 8, renvoi

(art. 47 LPGGA)

Art. 8a Consultation du matériel recueilli lors d'une observation

(art. 43a, al. 9, let. a, LPGGA)

¹ Si l'assureur informe l'assuré de l'observation de vive voix dans ses locaux, il présente à celui-ci l'intégralité du matériel recueilli et lui indique qu'il peut en tout temps en demander la copie.

² Si l'assureur informe l'assuré de l'observation par écrit, il lui offre la possibilité de consulter l'intégralité du matériel recueilli dans ses locaux. Il indique également à l'assuré qu'il peut en tout temps en demander la copie.

Art. 8b Destruction des dossiers

¹ Les dossiers sans intérêt archivistique sont détruits passé le délai de conservation, à moins que la loi n'en dispose autrement.

² La destruction des dossiers est effectuée de manière contrôlée et dans le respect de la confidentialité de toutes les informations qu'ils contiennent.

³ Le processus de destruction fait l'objet d'un procès-verbal.

Titre précédant l'art. 10

Section 3 Procédure d'opposition

(art. 52 LPGGA)

Titre précédant l'art. 12a

Section 4 Frais d'assistance gratuite d'un conseil juridique

(art. 37, al. 4, LPGGA)

Art. 14 Exercice du recours de l'AVS/AI

¹ L'OFAS fait valoir les droits de recours de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, en collaboration avec les caisses de compensation et les offices

AI. Il peut confier cette tâche aux caisses de compensation cantonales, à la Caisse suisse de compensation ou aux offices AI.

² Lorsqu'elles exercent leur propre droit de recours, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou l'assurance militaire font également valoir le recours de l'assurance-vieillesse et survivants et celui de l'assurance-invalidité. L'OFAS passe avec elles des conventions à cet effet.

Art. 20 Disposition transitoire relative à la modification du ... 2019

¹ Un délai transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification s'applique aux dispositions relatives à la tenue d'un bordereau (art. 7c, al. 2).

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mois 201x.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr